

## Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Déclare recevable en la forme l'action de la SOPAMIN SA ;

Au fond, Ordonne l'expertise de gestion de la SOMAIR SA et

Désigne monsieur GARBA BACHAR expert indépendant agréé près les Cours et Tribunaux du Niger pour y procéder conformément à la loi ;

- Dit que l'expert désigné aura pour missions de vérifier le bien-fondé des opérations ci-dessous à savoir :
  - **« STOCK MAGASINS »** : *Les dépassements considérables entre le budget initial et la réalisation dans les rubriques suivantes :*
    - 20100MFCFA prévus contre 28799MFCFA réalisés pour total Magasin, soit huit (8) milliards de FCFA ;
    - 1395MFCFA prévus contre 8445MFCFA réalisés pour le soufre, soit plus de 7 milliards de FCFA et 6.815 tonnes prévues contre 27.267 tonnes réalisées, soit plus de 20.000tonnes correspondant à un bateau de soufre ;
    - 425MFCFA prévus contre 1612 MFCFA réalisés pour le carbonate soit plus d'un (1) milliard de FCFA ;
    - 700MFCFA prévus contre 1752MFCFA réalisés pour les explosifs, soit plus de 1 milliard de FCFA ;
  - **INVESTISSEMENTS** : *Les dépassements sur presque toutes les lignes à savoir, à titre illustratif, 12456MFCFA prévus contre 16.279MFCFA réalisés soit 3.823 MFCFA alors même que lors du Conseil d'Administration du 0è décembre 2022, les représentants de l'Etat du Niger ont attiré l'attention de la Direction de la SOMAIR sur la révision du budget sans l'aval du Conseil d'Administration.*

*S'agissant du Résultat d'exploitation, il a été également relevé que :*

    - Au budget initial voté, le résultat net de 3493 MFCFA était prévu pour un prix de 46.463F/kgU ;
    - A l'atterrissage, avec la révision du prix d'enlèvement qui a passé à 51.571F/ kg U, le tableau présenté au Conseil d'Administration du 07 décembre 2022, a présenté le résultat de 306 millions ;
    - Le total réalisé en 2022, tel que présenté dans le document de ce conseil a donné un résultat de -7255MFCFA réalisés pour un prix de 51.571F/kg U sans aucune explication sérieuse sur les raisons qui ont

*englouti le surplus logique découlant de l'augmentation du prix du kg de 46.463kgU à 51.571 kg U (différence de 5.108F/Kg U) en sus au cours de l'année ;*

- *12684MFCFA prévus contre 15.167MFCFA réalisés pour les dotations aux amortissements, soit plus de 2,483 milliards de FCFA. »*
- Dit que les honoraires dudit expert seront fixés par voie d'ordonnance après acceptation de la mission par l'expert en tenant compte de l'étendue de sa mission ;
- Ordonne que lesdits honoraires soient payés par la SOMAIR SA par application de de l'article 160 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;
- Dit que le rapport sera adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction et d'administration et au commissaire aux comptes ;
- Fixe un délai de deux mois pour le dépôt du rapport ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.